

2. En application du paragraphe 1, les Parties s'efforcent de définir, d'élaborer et de promouvoir des initiatives bilatérales en matière de normes, de règlements techniques, d'accréditation, de procédures d'évaluation de la conformité et de métrologie qui sont appropriées au regard de questions ou de secteurs particuliers. Ces initiatives peuvent inclure :

- a) des programmes de coopération en matière réglementaire ou technique visant à parvenir à une observation efficace et intégrale des obligations énoncées au présent chapitre et à l'Accord OTC;
- b) des initiatives visant à élaborer des positions communes à l'égard de bonnes pratiques de réglementation telles que la transparence ainsi que le recours à l'équivalence et à l'évaluation des impacts de la réglementation;
- c) le recours à des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats de procédures d'évaluation de la conformité menées sur le territoire de l'autre Partie.

3. Une Partie examine toute proposition raisonnable propre à un secteur faite par l'autre Partie afin d'accroître la coopération dans le cadre du présent chapitre.

Article 7.5 : Normes internationales

1. Chacune des Parties utilise, comme base pour ses règlements techniques et ses procédures d'évaluation de la conformité, les normes, les recommandations et les guides internationaux pertinents conformément aux articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC.

2. Chacune des Parties détermine s'il existe une norme, une recommandation ou un guide international au sens de l'article 2 ou 5 ou de l'annexe 3 de l'Accord OTC, en vérifiant si la norme, la recommandation ou le guide en question a été élaboré par un organisme de normalisation qui observe les principes énoncés dans les *Décisions et recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995* (G/TBT/1/Rev. 9), telles qu'elles pourraient être révisées, rendues par le Comité OTC.

Article 7.6 : Évaluation de la conformité

1. Les Parties coopèrent en incitant leurs organismes d'évaluation de la conformité respectifs, y compris les organismes d'accréditation, à participer à des arrangements de coopération qui favorisent l'acceptation mutuelle des résultats d'évaluation de la conformité.

2. Chacune des Parties reconnaît les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie selon des conditions non moins favorables que celles qu'elle applique pour la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité situés sur son propre territoire. Une Partie n'exige pas que les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie établissent une présence juridique ou physique sur son propre territoire ni qu'il y ait conclusion entre les Parties d'un accord distinct comme condition préalable pour la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité de l'autre Partie.